



E X T R A I T
du
Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE et le jeudi 16 mai à 18h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de DAX, convoqué le 07 mai 2024, s'est réuni en mairie dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Julien DUBOIS, Maire, en séance publique.

Nombre de membres afférents au conseil municipal	35	Date de la convocation : 07 mai 2024
Nombre de présents	27	
Nombre de pouvoirs	8	Date de publication : 22 mai 2024
Suffrages exprimés	35	

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Martine DEDIEU, M. Grégory RENDE, Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, M. Pascal DAGES, Mme Marie-Constance LOUBERE BERTHELON, M. Amine BENALIA BROUCH, Mme Marylène HENAULT, M. Guillaume LAUSSU, Mme Martine ERIDIA, M. Alexis ARRAS, M. Julien RELAUX, M. Vincent MORA, Mme Gisèle CAMIADE, M. Jean-Paul DUBOURDIEU, M. Michel GUILLEMIN, Mme Audrey LALOTTE, M. Benoît LAMIABLE, M. Guillaume SEGUIER, M. Patrice BOUCAU, M. Régis MALARIK, Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI, M. Yves LOUME, Mme Isabelle RABAUD-FAVEREAU, M. Pierre STETIN, Mme Viviane LOUME-SEIXO, M. Bruno JANOT.

ABSENTS ET EXCUSES : Mme Martine LABARCHEDE, Mme Florence PEYSALLE, M. Olivier COUSIN, Mme Aline DUZERT, Mme Sandra LARTIGAU, Mme Carine BROUSTAUT, Mme Fanny MESPLET, M. Didier ZARZUELO.

POUVOIRS :

Mme Martine LABARCHEDE a donné pouvoir à Mme Martine DEDIEU,
Mme Florence PEYSALLE a donné pouvoir à M. Guillaume LAUSSU,
M. Olivier COUSIN a donné pouvoir à M. Patrice BOUCAU,
Mme Aline DUZERT a donné pouvoir à Mme Marylène HENAULT,
Mme Sandra LARTIGAU a donné pouvoir à M. Julien DUBOIS,
Mme Carine BROUSTAUT a donné pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE,
Mme Fanny MESPLET a donné pouvoir à M. Amine BENALIA-BROUCH,
M. Didier ZARZUELO a donné pouvoir à Mme Axelle VERDIERE BARGAOUI.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alexis ARRAS.

OBJET : VIDÉOPROTECTION : CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE QUARTIER DU GOND

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU le Code général de la propriété des personnes publique,

VU l'arrêté préfectoral DSEC/BSI 2021-611 en date du 06 juillet 2021 relatif au système de vidéoprotection défini pour la ville de Dax,

VU l'avis favorable de la COMMISSION SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DU 06 MAI 2024

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un système de vidéoprotection sur le quartier du Gond, en particulier sur la résidence « B » s'inscrit dans le cadre de la politique de sécurité de la ville et plus précisément dans le projet d'extension de la vidéosurveillance dans la commune,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la tranquillité publique dans le quartier du Gond, de lutter contre les rodéos sauvages, l'occupation des halls d'immeuble, les regroupements au pied de ceux-ci, les dégradations sur les espaces publics et le trafic de stupéfiants,

CONSIDÉRANT que l'installation de dispositifs de vidéoprotection dans le quartier du Gond nécessite la conclusion d'une convention de servitude d'ancrage avec XL Habitat, gestionnaire des résidences sur lesquelles seront fixées les caméras.

SUR PROPOSITION DE M. LAUSSU Guillaume, Adjoint au Maire, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 28 VOIX POUR et 7 ABSTENTIONS,

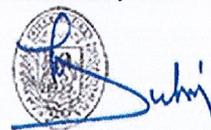
APPROUVE l'installation de dispositifs de vidéoprotection sur le quartier du Gond et en particulier sur la résidence « B », sise rue André Malraux,

APPROUVE le projet de convention de servitude d'ancrage annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**Secrétaire de séance,
M. Alexis ARRAS.**

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



**Julien DUBOIS
Maire de Dax
Président du Grand Dax**

« La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>). »



CONVENTION DE SERVITUDE D'ANCRAGE POUR ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION

Entre les soussignés :

La Ville de Dax, représentée par son Maire, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal en date du
d'une part,

et

XL Habitat, représenté par sa directrice générale, Madame Maryline PERRONNE

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur le territoire communal, afin de renforcer la sécurité et la tranquillité publique.

A cet effet et notamment, la Ville de Dax a déployé un système de vidéoprotection.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles, des ouvrages ou des équipements situés dans les secteurs concernés par l'autorisation préfectorale approuvant le dispositif de vidéoprotection.

Lorsque les immeubles, ouvrages ou équipements susceptibles d'accueillir les dispositifs de vidéoprotection n'appartiennent pas à la Ville de Dax, il convient d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord de leurs propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'ancrage de ces dispositifs.

Dans le cadre de cette opération, XL Habitat, gestionnaire des résidences de logement social de la cité Gond sises rue André Malraux, rue de la Cité du Gond, boulevard Léon Lesparre à Dax, susceptible d'accueillir des installations du dispositif de vidéoprotection, et la Ville de Dax ont décidé d'un commun accord de conclure la présente convention.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET CONCLU CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

XL Habitat déclare être seule gestionnaire de la résidence de logement social dénommée « bâtiment B » sise rue André Malraux.

Par la présente convention, XL Habitat accepte de grever la résidence d'une servitude d'ancrage au profit de la Ville de Dax, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéoprotection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée ferme de dix ans à compter de sa signature. A l'expiration de cette période de dix ans, la convention sera caduque de plein droit et devra faire l'objet, pour le maintien des installations, d'une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – INSTALLATIONS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des installations à implanter

Conformément au plan annexé à la présente convention, les installations techniques qui seront réalisées sont les suivantes :

« Bâtiment B »

Branchement d'une caméra dôme mobile PTZ 360° fixée sur un support caméra sur mât fixé par feuillard au dispositif d'extraction existant.

Les câblages électriques et de transmission radio seront passés dans fourreau existant.

Les raccordements en fluides seront sur les installations existantes avec l'installation d'un compteur de consommation individuelle.

Les travaux d'installation seront effectués par la société CITEOS, domiciliée :

ZA de Moulereys- 6 rue Eugène Buhan

33174 Gradignan Cedex

3- 2 – Modifications éventuelles des installations implantées

Les installations mentionnées dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacées ou modifiées par la Ville de Dax au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des installations similaires) feront l'objet d'une information auprès du gestionnaire, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des installations (changement de nature, augmentation ostensible du volume des installations) devra être préalablement autorisée par écrit par le gestionnaire. La Ville de Dax devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du gestionnaire dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE DAX

4-1 – Installation

La Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à la pose des installations visées à l'article 3 de la présente convention sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation des dispositifs.

4-2 – Entretien

La Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses installations techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La Ville de Dax, en raison notamment de la configuration des lieux, se raccordera aux installations existantes au compteur de consommation individuelle déjà en place et propriété de la ville de Dax.

4-4 – Dépose des installations

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les installations par une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la Ville de Dax fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéoprotection sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la Ville de Dax et sous sa responsabilité.

Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part. Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des installations, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour la pose des installations, les interventions en cours de convention ou la dépose des installations.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE

5-1 – Accès

XL Habitat, en qualité de gestionnaire des résidences objet des présentes, devra permettre et faciliter l'accès aux installations techniques du dispositif par la Ville de Dax, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer la pose, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdites installations.

5-2 – Information

Le gestionnaire s'engage à informer sans délai la Ville de Dax de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéoprotection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'équipement Le gestionnaire s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des installations implantées par la Ville de Dax. Toutefois, dans le cas où le gestionnaire aurait à effectuer des travaux susceptible d'affecter le fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la Ville de Dax par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension. La Ville de Dax indiquera au gestionnaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

La Ville de Dax sera responsable de tout dommage qui pourrait survenir à l'occasion de la pose, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention.

À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés et résultant des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses installations du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (à l'exception des modifications des installations techniques régies par l'article 3-2 de la présente convention) et selon la même procédure que la convention initiale.

7-2 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

La résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la Ville de Dax procédera à ses frais au retrait des installations implantées par elle sur les résidences d'XL Habitat objet des présentes et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéoprotection.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINALES

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente convention, est le Tribunal judiciaire de Dax.

Fait à Dax, le
En 2 exemplaires,

Pour le Gestionnaire,

XL Habitat

La Directrice Générale,

Maryline PERRONNE

Pour la Ville de Dax,

Le Maire,

Julien DUBOIS

Accusé de réception en préfecture
040-214000887-20240517-20240516-3-DE
Date de télétransmission : 21/05/2024
Date de réception préfecture : 21/05/2024